

able à demande, sur ce transport, action de la part des cessionnaires pour cette portion du prix de vente a eux transportée, à cette action le défendeur plaide :—

1o. Par exception péremptoire en droit temporaire : la convention ou contre-lettre entre lui et Guenette par laquelle il lui est accordé un délai.

2o. Par exception péremptoire en droit perpétuelle : paiement à Guenette par autant par lui reçu de la compagnie d'assurance du Canada. Les demandeurs attaquent la validité de ces plaidoyers en droit.

*Vanfelson* pour les Demandeurs.

Par l'exception temporaire du défendeur, il plaide une contre-lettre, au moyen de laquelle il prétend avoir obtenu un délai. Cette contre-lettre est valable quant aux parties entre lesquelles elle est intervenue, mais quant à des tiers elle ne peut produire aucun effet. Domat. liv. III, tit. IV, sec. II, sommaires 14 et 15, p. 280.

1 Journal des Aud, 175, cha. 143, arrêt de Dec. 1633. 5 Journal des Aud 266 cha. 29, arrêt de 1702. Ces arrêts confirment le principe énoncé par Domat.

Nouveau Denizart, vbo. contre-lettre.

Répertoire, vbo. contre-lettre.

Quant à l'exception péremptoire en droit perpétuelle par laquelle le défendeur plaide paiement, elle est insuffisamment libellée en autant qu'il y est seulement dit que Guenette a reçu £450 de la Compagnie d'Assurance du Canada.

*Rhéaume* pour le Défendeur.

Les autorités citées de la part du Demandeur quant à la validité de la transaction entre Guenette et le défendeur, que les demandeurs qualifient de contre-lettre, ne sont nullement applicables au cas soumis à la cour. Cette transaction n'est pas une contre-lettre, c'est un acte d'atermoiement. Les demandeurs, cessionnaires de Guenette, ne peuvent avoir plus de droits que leur cédant, or leur cédant ayant accordé un délai au défendeur, avant le transport, ils sont liés par l'acte, leur recours est contre le cédant. Le plaidoyer est donc bon.

La cour ordonne que les parties feront respectivement preuve.